COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SEINE SAINT DENIS

STATUTS

(compatibilité des statuts des Comités avec les Statuts de la Fédération Française de Handball)

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- **Section 1 :** Le Conseil d'Administration
- **Section 2 :** Le Président et le Bureau Directeur
- **Section 3 :** les autres organes du Comité

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLE

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite "Comité Départemental de Handball de Seine Saint Denis (CDHB 93)" fondée le 20/01/1968 a pour objet :
1) - de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball sur le territoire de compétence défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et correspondant au département de Seine Saint Denis
2) - d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire ci-dessus défini.
3) - d'entretenir toutes relations utiles avec les autorités de tutelle, le Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ile de France et les collectivités territoriales départementales.
Le Comité départemental de Handball de Seine Saint Denis s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
Sa durée est illimitée.
Il a son siège à GAGNY (93220), 66 rue Général Leclerc, qui peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.
Le Comité départemental de Handball de Seine Saint Denis a été déclaré à la Préfecture de SEINE SAINT DENIS sous le n° 2781 le 30/01/1968 (JO du 09/02/1968).

ARTICLE 2

Le Comité se compose des associations sportives, constituées conformément aux dispositions de la loi du ler juillet 1901 et au chapitre II de la loi N°84.610 du 16 juillet 1984, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort, défini à l'article 1.
Il comprend également :
1) - A titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration Départemental et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue ;
2) Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration Départemental à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité.

ARTICLE 3

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :
1) - le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
2) - la souscription d'abonnements au journal officiel départemental dont le nombre et le montant unitaire sont fixés par le Conseil d'Administration du Comité pour chaque saison sportive.
3) le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable en fonction des catégories d'âge, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
4) le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par le Comité dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
Les membres honoraires sont exonérés du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre du Comité se perd :
1) - par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la Fédération Française de Handball ;
2) - par la radiation prononcée selon les dispositions décrites par le Règlement Intérieur Fédéral, le règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement du Comité ou pour tout motif grave ;

3) - par le refus de reconduction d'affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, sur proposition du Comité, et après avis de la Ligue concernée.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel figurent dans le Règlement Disciplinaire Fédéral et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Révocation
- Radiation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces associations et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6

Les moyens d'action du Comité sont :
1) - L'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux.
2) - La formation de sélections départementales en vue de compétitions ou de manifestations nationales organisées par les autres Comités Départementaux, les Ligues et la Fédération.
3) - L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc.
4) - La publication d'un bulletin départemental d'informations officielles, de règlements et de documents techniques.
5) - L'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale du Comité se compose des associations sportives affiliées à la Fédération, ayant leur siège sur le territoire de compétence du Comité départemental de Handball de Seine Saint Denis
Chaque association délègue à l'Assemblée Générale du Comité un représentant spécialement élu à cet effet.
Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Chaque association dispose d'un nombre de voix défini de la façon suivante :

de 7 à 20	licenciés	: I voix
de 21 à 50	licenciés	: 2 voix
de 51 à 100	licenciés	: 3 voix
de101 à 150	licenciés	: 4 voix
de 151 à 200 licenciés		: 5 voix
de 201 à 500 licenciés		: 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
de 501 à 1000 licenciés		: 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
au delà de 1000 licenciés		: 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés "événementiels" et "découverte", le barème adopté est le suivant :

a-	licenciés événementiels	- de 100 à 500	: 1 voix
		au-delà de 500	: 2 voix
b-	licenciés "découverte"	- de 20 à 50	: 1 voix
		- au-delà de 50	: 2 voix

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.
Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.
La politique générale propre au Comité doit répondre aux orientations spécifiques adoptées par l'Assemblée Générale Fédérale et déclinées par le projet régional.
Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du Comité et sur la gestion du Conseil d'Administration.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions Départementales et les propositions émanant des clubs.
Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président.
Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur club, les Cadres Techniques Fédéraux, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité.
L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à la Fédération Française de Handball, à la Ligue d'appartenance, aux associations sportives affiliées, aux autorités de tutelle et aux partenaires institutionnels du Comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

TITRE 3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

9.1 - Le Comité Départemental de Handball de Seine Saint Denis est administré par un Conseil d'Administration comprenant 24 membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité.

9.2 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 7, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour, pour une durée de 4 ans.
Ils sont rééligibles.

9.3 - Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la Fédération Française de Handball et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire du Comité, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire du Comité.

- que la représentation des femmes est garantie au sein de la ou des instances dirigeantes, en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles ;
- qu'un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes ;
- que les membres de la ou des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ;
- que ne peuvent être élus :

  1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

  2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

  3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

9.4 - Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins autant de membres féminins que le Comité compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée.

9.5 - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du Comité avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1) - l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
2) - la réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Comité.
   Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3) - la révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers, au moins, de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres, dont le Président (ou un vice-président), est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Cadres Techniques fédéraux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège du Comité.
Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 27 du Règlement Intérieur.
En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Fédération Française de Handball.

SECTION 2: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité.
Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci.
Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est définie par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins, en dehors du Président , un Secrétaire Général et un Trésorier Général.
Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Le Président du Comité (ou, à défaut, un des Vice-Présidents) dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.
Il ordonnance les dépenses.
Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Comité. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de la procédure décrite à l'article 16 des Statuts de la Fédération Française de Handball, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur, élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration départemental, en application de la procédure prévue à l'article 19 des Statuts fédéraux.
L'élection d'un nouveau Président intervient nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration complété au préalable le cas échéant.
La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DU COMITE

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration institue des Commissions Départementales dont la liste figure au Règlement Intérieur du Comité, comprenant, dans la mesure du possible, celles dont la création est prévue par la Fédération Française de Handball, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.
Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur du Comité.
Les Présidents des Commissions sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement du Comité.

TITRE 4: DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

La dotation comprend :

1) - Les locaux nécessaires au fonctionnement du Comité.
2) -Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
3) - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité.

ARTICLE 20

Les ressources annuelles du Comité départemental de Handball de Seine Saint Denis comprennent :

1) - Le revenu de ses biens
2) - La contribution financière de ses membres à son fonctionnement
3) - Le produit financier des manifestations
4) - Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
5) - Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
6) - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
7) - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Elle est communiquée à la Ligue et à la Fédération conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts du Comité ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers, au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant, au moins, le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.
Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié, au moins, de ses membres, représentant, au moins, la moitié des voix sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
L'Assemblée Générale statue, alors, sans conditions de quorum.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 22 ci-dessus.
La dissolution du Comité peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26

Les Statuts du Comité départemental de Handball de Seine Saint Denis et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération Française de Handball et à la Ligue de Paris Ile de France Est huit semaines avant la tenue de l'Assemblée avant d'y être présentés.
À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.
Le Président du Comité, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts ;
- Le changement du titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération, de la Ligue et des autorités de tutelle.

ARTICLE 27

Le Règlement Intérieur départemental est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.
Le Règlement Intérieur du Comité et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à l'approbation de la Ligue huit semaines avant l'Assemblée Générale départementale avant d'y être présentés.

Dans les quinze jours qui suivent la réception du règlement ou des modifications, la Ligue doit notifier au Comité ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

ARTICLE 28

Tout litige entre la Ligue et le Comité concerné, relatif à la rédaction des Statuts et du Règlement Intérieur départemental, sera soumis, pour décision, à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à GAGNY le19 juin 2004.

Le Président

Le Secrétaire général

Georges SCHNELL

Georges MERLOT